

Reforme des Annonces Judiciaires et Légales
Décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019

Objet : Conditions d'inscription sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales, ouvrant notamment l'inscription des annonces sur des sites dématérialisés et supprimant les minima par arrondissement.

Critères de publication (Art. 1^{er}) :

- Les publications de presse d'information générale, judiciaire ou technique ne peuvent consacrer plus de la moitié de leur surface à la publicité, aux annonces classées et aux annonces judiciaires et égales.
- Les services de presse en ligne d'information générale ou technique ne peuvent avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires, d'annonces classées et d'annonces judiciaires et légales.

Conditions requises certifiées par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus, ou par un commissaire aux comptes ou par un expert-comptable (Art.2).

1- Presse écrite :

- Pour être admis justifier d'une diffusion payante correspondant à une vente effective au public, au n° ou par abonnement au moins égale au minimum de 1 600 l'Hérault.

2- Presse en ligne :

- Soit d'une diffusion payante correspondant à une vente effective par abonnement au moins égale à 1 600.
- Soit d'une fréquentation exprimée en nombre de visites hebdomadaires au moins égale à 8 000.

DÉROGATIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Par dérogation à l' Art.1^{er} les publications de presse sollicitant leur inscription pour 2020 inscrites à la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (C.P.P.A.P.) à la date de publication du décret sont réputées satisfaire au critère de ce même article jusqu'au réexamen de leur situation par cette même commission avant le 30/09/2020.

Par dérogation les journaux habilités en 2019 dans un ou plusieurs arrondissements, sans toutefois être habilités dans le département sont réputés atteindre pour l'année 2020 le seuil de 1 600, sous réserve toutefois de justifier d'une diffusion au moins égale aux minima requis fixés au décret n°55-1650 du 17/12/1955 (Département 1 600, Montpellier et Béziers 900, Lodève 300).

Par dérogation aux dispositions de la seconde phrase du 1 de l'article 2, les services de presse en ligne sollicitant leur inscription pour l'année 2020 inscrites à la C.P.P.A.P. à la date de publication du décret sont réputées satisfaire au critère mentionné à cette même phrase jusqu'au réexamen de leur situation par cette même commission avant le 30/09/2020.